



162, Avenue Lacassagne
Bâtiment B
69424 LYON Cédex 03
Fax n°04.72.11.92.00

Lyon, le 22 août 2011

Dossier suivi par : C. RENAUD

☎ : 04.72.11.52.57 (Interne : 31.52.57)
N/Réf : CR/FK/2011

**NOTE A L'ATTENTION
DE MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DIRECTEURS DU PERSONNEL**

Objet : Information relative aux incidences des droits maladie sur le droit à RTT

L'article 115 de la loi de finances pour 2011 pose le principe que les congés pour raison de santé ne génèrent pas de jours de repos au titre de la RTT. Les termes « congés pour raison de santé » recouvrent :

- les congés de maladie ordinaire,
- les congés de longue maladie,
- les congés de longue durée,
- les congés de grave maladie,
- les congés pour accident de travail et maladie professionnelle.

En revanche, les dispositions de l'article 115 ne recouvrent pas, ce point ayant fait l'objet de précisions complémentaires de la DGOS :

- les congés de maternité,
 - les congés d'adoption,
 - les congés de paternité (tous les autres congés dont le motif est étranger à une raison de santé).
- Cela signifie que ces absences n'impactent plus le droit à RTT.

Cette modification sera effective à compter du 1^{er} septembre 2011, sans effet rétroactif.

L'outil GESTOR est donc modifié en conséquence à dater du 1^{er} septembre 2011 :

- Non acquisition de RTT dès le 1^{er} jour de congé pour raison de santé
- Conservation de la totalité du droit à RTT pour les autres types de congés

Cette nouvelle règle s'applique pour tous les agents avec ou sans décompte horaire, de jour comme de nuit, ainsi que pour les cadres soumis au régime du forfait.

**Pr/ Le Directeur du Personnel
et des Affaires Sociales,**

Le Directeur Adjoint,

C. JOSEPHINE

Hospices Civils de Lyon
3, quai des Célestins - 69002 LYON - FRANCE
B.P. 2251 - 69229 LYON cedex 02
www.chu-lyon.fr